



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 01/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**HOWMET ARCONIC**

ZAC des Grands Prés  
BP 70062  
14160 Dives-Sur-Mer

Références : 2025-506  
Code AIOT : 0005300699

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement HOWMET ARCONIC implanté ZAC des Grands Prés BP 70062 14160 Dives-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite avait pour objectif notamment de faire un point d'avancement sur la mise à niveau de la défense incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOWMET ARCONIC
- ZAC des Grands Prés BP 70062 14160 Dives-sur-Mer

- Code AIOT : 0005300699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Howmet Aerospace produit sur le site de Dives-sur-mer des composants de moteurs d'avions et turbines à gaz industrielles au niveau mondial.  
Le site compte environ 500 salariés.

#### Thèmes de l'inspection :

- Odeur
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 16.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 10.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Cheminées	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 12.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Visite de site	Autre du 30/09/2025, article -	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le renforcement de la défense incendie du site devrait être opérationnel avant la fin de l'année 2025.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 16.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Ressources en eau</p> <p>L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar.</p> <p>Le dimensionnement des ressources en eau requis par les services d'incendie et de secours est basé sur la sectorisation de l'usine qui doit être rétablie (murs coupe-feu 2 heures ou dispositifs équivalents) et sur le système de sprinklage de l'usine.</p>

Ce potentiel hydraulique est obtenu soit :

- à partir de bouches d'incendie ou de poteaux incendie normalisés NFS 61 2100 ou NFS 61 213 implantés à 200 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre ;
- à partir d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant 2 heures, conforme à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 à réceptionner en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- la combinaison des deux solutions est possible, néanmoins un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61 2100 ou NFS 61 213.

#### Moyens de lutte

Les installations sont pourvues d'extincteurs à eau pulvérisée et d'extincteurs appropriés aux risques spéciaux en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le site (article R 253.38 du Code du Travail).

L'établissement dispose des moyens internes de lutte contre l'incendie suivants adaptés aux risques présentés :

- de 4 poteaux incendie,
- de réseaux de sprinklage raccordés à une réserve de 300 m<sup>3</sup> alimentée par le réseau public,
- d'une centrale de pompage autonome,
- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise.

L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,

- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés,
- d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point du bâtiment pendant le temps d'évacuation.

#### Constats :

Sur le sujet du renforcement de la défense incendie du site (D9), l'exploitant a reconsidéré, à la demande de l'inspection des installations classées, sa stratégie présentée lors de l'inspection du 4 juin 2025.

L'exploitant propose désormais d'installer 2 bâches souples supplémentaires de 400 m<sup>3</sup> et 200 m<sup>3</sup>, ce qui répond aux besoins de renforcement de la défense incendie (estimée à 420 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures). Les travaux débuteront en semaine 48 pour s'achever avant la fin de l'année 2025. Les devis et la commande ont été transmis.

L'exploitant précise qu'une nouvelle visite du SDIS sera réalisée le 14 octobre 2025 pour valider les plans d'installation.

L'exploitant prévoit également de mettre à jour son plan d'urgence.

Il est rappelé que les bâches devront être réceptionnées par les services d'incendie et de secours.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection des installations classées demande, sous 3 mois, les documents (type photos, ...) attestant de l'installation des 2 nouvelles bâches sur le site, ainsi que le procès-verbal du SDIS attestant de la réception de ces nouveaux équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Emissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 10.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée tous les 3 ans a minima aux six points figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.
<b>Constats :</b>
Le rapport de mesures acoustiques d'août 2024 réalisé par un bureau d'études compétent a identifié une non-conformité de nuit en ZER n°2 (zone à émergence réglementée). Toutes les autres mesures réalisées en limite de propriété ou en ZER sont conformes.
Pour lever cette non-conformité, l'exploitant a réalisé durant l'arrêt technique d'août 2025 des travaux (notamment la pose d'un silencieux sur l'extracteur du four de préchauffage CGE et la pose d'un silencieux sur les munters Moulage 2). Une nouvelle mesure acoustique a été réalisée en août 2025, qui conclue que l'émergence en ZER n°2 a diminué mais reste non conforme de jour et de nuit.
Une intervention est planifiée le 14 octobre 2025 sur le dépoussiéreur Moulage 2 (pour le réglage du variateur) ; à l'issue de cette intervention, une nouvelle mesure acoustique sera réalisée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la transmission du nouveau rapport de contrôle de mesures acoustiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Cheminées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 12.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cheminées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Cheminées Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.  Les points de rejet de toute cheminée implantée postérieurement à cet arrêté préfectoral doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
<b>Constats :</b>  Trois signalements d'odeurs ont été remontés à la DREAL le 28/05/24, 10/06/24 et 10/07/24. Ces signalements faisaient état d'odeurs soufrées, d'odeurs de plastique brûlé et de métal chaud en provenance du site.  Sur le sujet, l'exploitant a réalisé différentes actions (rondes en toiture, test de température, test de combustion, mesure des rejets atmosphériques...). L'exploitant a fait réaliser, durant l'arrêt technique du mois d'août 2025, le ramonage des cheminées des systèmes de combustion CGE, Stein 2, autoclave 1 et autoclave 2. Le four de préchauffage Almor n'a pas été complètement contrôlé (avec une partie inaccessible) ; il sera contrôlé durant l'arrêt technique de décembre 2025.  Trois nouveaux signalements d'odeurs ont été remontés à la DREAL le 11/09, 12/09 et 17/09/25, faisant état de nouvelles odeurs soufrées, de plastique brûlé et de métal chaud. Au vu de ces nouveaux signalements, l'exploitant a contacté un prestataire (spécialisé dans les odeurs sur les sites industriels) pour l'accompagner dans la recherche des causes des odeurs.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le plan d'actions assorti des délais de réalisation proposé par le bureau d'études.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Visite de site**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 30/09/2025, article -
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Visite de site
<b>Prescription contrôlée :</b>

-

**Constats :**

Lors de l'inspection du 30 septembre 2025, il n'a pas été perçu d'odeurs notables sur le site.

Suite aux différents constats faits lors de la visite du 4 juin 2025, l'exploitant a présenté un point d'avancement :

- la fuite d'eau de la TAR TTH a été soldée le jour même de la détection ;
- un devis est en cours de réalisation pour modifier les cheminées équipées de chapeaux chinois (environ une trentaine de cheminées). Le planning associé à l'intervention n'est pas défini ;
- pour la présence de boue / terre / végétaux en toiture, l'opération de nettoyage sera réalisée par un prestataire avant la fin de l'année 2025 (le mode d'opérateur d'évacuation des déchets est en cours de discussion) ;
- les traces de rouille, observées principalement sur 3 caissons avec leurs conduites, seront repeintes en interne avant la fin de l'année 2025 ;
- les gaines / équipements mobiles (portes, volets) des équipements non utilisés (aérothermes) seront retirés avant la fin de l'année 2025. Le démantèlement complet des équipements sera réalisé en 2027 ;
- un programme de maintenance des toitures est en réflexion au niveau du site. Le périmètre du programme est en cours de définition.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois un point d'avancement sur les différents points précités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois